

Unité départementale de l'Aube et de la Haute-Marne
1 boulevard Jules Guesde
CS 70377
10026 Troyes

Troyes, le 22/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Centrale éolienne de Villacerf

Centrale éolienne de Villacerf
4 rue Euler
75008 Paris

Références : -

Code AIOT : 0005704619

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2025 dans l'établissement Centrale éolienne de Villacerf implanté Les Fignoleux 10600 Mergy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 03/04/2025 de l'établissement Parc Eolien de Villacerf . La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale "Mesures ERC sur les parcs éoliens" qui consiste en la vérification de la bonne application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) prescrites dans les actes administratifs des parcs éoliens.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Centrale éolienne de Villacerf
- Les Fignoleux 10600 Mergéy
- Code AIOT : 0005704619
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Parc Eolien de Villacerf est composé de 5 éoliennes et d'un poste de livraison, implantés sur les communes de Villacerf et Mergéy, dans le département de l'Aube pour une puissance maximale de 10 MW. Il s'agit de machines de 130 mètres de haut avec un diamètre de rotor de 100 mètres.

L'exploitation des installations est autorisée par antériorité du 8 octobre 2012. Le parc a été mis en service en janvier 2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
2	Collecte des données du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
3	Déclaration des données techniques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2.1	Sans objet
4	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté en particulier sur le suivi environnemental réalisé en 2017. Par échantillonnage, l'inspection s'est rendue sur site et dans l'éolienne E3 et le poste de livraison. L'inspection des Installations Classées constate que le parc éolien de Villacerf respecte l'ensemble des points contrôlés dans le cadre de la visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

<p>Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.</p> <p>Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le dernier suivi environnemental en application de l'article 12 de l'Arrêté du 26 août 2011 a été mis en œuvre en 2017.</p> <p>L'Inspection note que ce rapport conclut que " le parc n'a pas d'impact concernant la mortalité de l'avifaune. Il en est de même concernant les chiroptères."</p> <p>En effet, suite aux différentes sorties d'observations, aucun cadavre d'oiseau ni de chiroptère n'a été découvert. De plus, les suivis d'activité montrent que l'activité reste significative mais qu'aucune voie de migration n'a été identifiée à l'emplacement des éoliennes.</p> <p>L'exploitant précise que le prochain suivi environnemental sera réalisé en 2027 afin de respecter la périodicité demandée par l'arrêté ministériel.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Collecte des données du suivi environnemental

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12</p>
<p>Thème(s) : Autre, Exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>En l'absence d'étude récente, aucun dépôt n'a été mis en ligne dans l'outil de télé-service.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Déclaration des données techniques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2.1</p>
<p>Thème(s) : Autre, Exploitation</p>

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les données techniques relatives au parc sont déclarées dans OREOL.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Dispositions constructives

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7</p>
<p>Thème(s) : Autre, Accès</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté que les chemins d'accès étaient praticables et que les plateformes des éoliennes étaient entretenues au moment de la visite. L'exploitant explique que l'entretien est réalisé par un agriculteur local M. Sinphal de la SCEA les Pins 3 fois par an : en été, avant l'hiver et en sortie d'hiver.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>